

Accord sur le volet salarial 2007 de la négociation annuelle obligatoire

Au terme des négociations menées en application de l'article L132-27 du Code du Travail sur le volet salarial de la négociation annuelle obligatoire concernant les personnels en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée de droit commun PTA et journalistes les 1^{er} mars, 15 mars, 5 avril, 25 avril et 30 avril 2007, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes.

Article 1 : Mesure générale

Les parties signataires conviennent de la mise en œuvre d'une mesure générale, non résorbable, de 40 euros bruts mensuels (prorata temporis), selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 2007 : 20 euros bruts mensuels (prorata temporis)
- au 1^{er} juillet 2007 : cette somme est portée à 40 euros bruts mensuels (prorata temporis)

Cette mesure sera exprimée en points d'indice sur le bulletin de salaire. Le premier versement de cette mesure sera mis en œuvre dans la paie du mois de juin 2007.

A compter du 1^{er} juillet 2007, cette mesure générale sera intégrée dans le calcul du salaire horaire de référence servant de base au paiement des heures majorées et heures supplémentaires, ainsi qu'au calcul des promotions.

Article 2 : Dispositions concernant les mesures générales prises en 2005 et 2006

A compter du 1^{er} janvier 2008, le complément salarial mis en œuvre en 2006 sera intégré dans le calcul du salaire horaire de référence servant de base au paiement des heures majorées et heures supplémentaires, ainsi qu'au calcul des promotions.

Pour mémoire il s'agit de :

- 70 € à compter du 1^{er} décembre 2006 pour les personnels qui ne perçoivent pas de part variable (prorata temporis)
- 1 % appliqué sur le salaire de qualification et sur la prime d'ancienneté, à effet du 1^{er} mars 2006, pour les personnels qui perçoivent une part variable (prorata temporis)

A compter du 1^{er} juin 2008, le complément salarial mis en œuvre en 2005 sera intégré dans le calcul du salaire horaire de référence servant de base au paiement des heures majorées et heures supplémentaires. Il s'appliquera également au calcul des promotions prises dans le cadre des G&T 2008.

Pour mémoire il s'agit de :

- 1 % appliqué sur le salaire de qualification (prorata temporis)

Article 3 : Mesures individuelles

Le nombre de mesures individuelles dans le cadre des G&T pour 2007 est maintenu à un niveau sensiblement identique à celui réalisé dans le cadre des mesures individuelles G&T au titre de l'année 2006.

La direction s'engage à déterminer, dans l'enveloppe des G&T pour 2007, un nombre de mesures spécifiques prenant en compte la situation spécifique d'une part, des personnels PTA se trouvant sur des niveaux déplaçonnés et, d'autre part, des journalistes qui ne bénéficient plus de mesures automatiques et dont la prime d'ancienneté est au maximum.

JLC E A
SF A T

2

Article 4 : Abattement de zone

La direction s'engage à faire aboutir en 2007 une négociation dont l'objet est la suppression de l'abattement de zone.

Article 5 : Prévoyance

Il est rappelé que l'accord de prévoyance a fait l'objet d'un avenant de prorogation jusqu'en mars 2008, soit dans l'attente d'une négociation au niveau du groupe, soit dans l'attente d'une négociation d'un nouvel accord à France 3.

Il est précisé que, dans le cadre des négociations sur le volet salarial 2007 de la négociation annuelle obligatoire, les organisations syndicales ont exprimé des revendications concernant notamment une meilleure répartition entre les parts salariés et employeurs et une « garantie dépendance ».

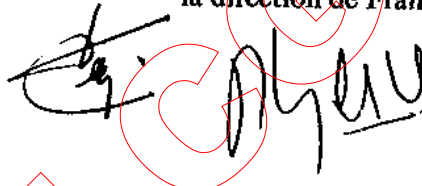
Fait à Paris, le 3 MAI 2007

les organisations syndicales,

la direction de France 3

Pour la CFDT :

Estève CHASSONS



Pour le SNRT-CGT :

Pour le SNJ-CGT :

Pour le SNFORT :



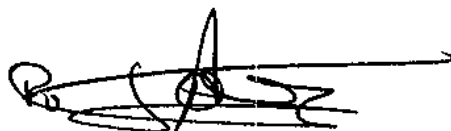
D. BARASSÉ

Pour le SJA-FO :

Pour le SNPCA-CGC :

Pour le SNJ :

Abdelouah Souidi



Pour SUD :



Jean-Luc Comille

Pour l'USNA-CFTC :

Sélim FARES

